

ENTENTE
ENTRE
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC
ET
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

L'ENTENTE exprime le compromis auquel la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice en sont arrivés. Ce compromis est le fruit des efforts faits par les deux parties pour en venir à une solution à l'amiable à la suite de la réorganisation du travail des juges de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale. Il comporte des concessions qui n'auraient pas été faites, n'eût été la volonté des parties d'en arriver à un compromis au bénéfice des justiciables et du système de justice criminelle et pénale. Ces concessions n'ont donc de valeur que dans le cadre de ce compromis et de sa mise en application.

1. Sujet aux démarches qui doivent être faites auprès des instances décisionnelles du gouvernement du Québec et auprès de l'Assemblée nationale (modification à la Loi sur les tribunaux judiciaires), le ministre ajoutera quatorze (14) postes de juge aux effectifs actuels de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, et verra à la nomination de ces juges additionnels (et du personnel de soutien afférent à ces postes) en 2023, selon les conditions et modalités prévues dans la Loi sur les tribunaux judiciaires et le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.

2. Pour sa part, la juge en chef ajoutera à la charge annuelle des juges de la chambre criminelle et pénale établie suivant le ratio (jours siégés/jours consacrés au travail en amont et en aval) en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022 (équivalent, en l'absence de tout autre ajustement en application de la Politique d'assignation, à 104 jours par année), les jours siégés suivants :

- 17 jours pour l'année judiciaire 2023-2024
- 17 jours pour l'année judiciaire 2024-2025
- 6 jours pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025

3. Plusieurs intervenants se partagent la responsabilité du bon fonctionnement du système de justice criminelle et pénale, dont la magistrature et le MJQ qui conviennent que leurs actions cumulées doivent viser, au 31 décembre 2025, l'atteinte des cibles suivantes :

- Un délai médian de 212 jours pour la fermeture des causes;
- Un pourcentage de 87.7% de causes se terminant à l'intérieur de 18 ou 30 mois;
- Un taux de fermeture de causes criminelles et pénales à 1,10.

4. Les statistiques et indicateurs étant un outil de gestion essentiel pour s'assurer de l'atteinte de ces objectifs et du bon fonctionnement du système de justice criminelle et pénale, le ministre de la Justice confiera au Comité directeur de la statistique judiciaire du MJQ, auquel participe déjà la Cour du Québec, le mandat :

- 4.1 : D'assurer la qualité, la fiabilité et la disponibilité des données relatives aux sept (7) indicateurs suivants :
 - Le délai médian de fermeture des causes (en jours);
 - Le taux de fermeture;
 - Le nombre moyen d'audiences par cause;
 - L'âge moyen des causes actives (en jours);
 - Le délai moyen depuis le dépôt de la dénonciation jusqu'au procès (en jours);
 - Le taux des causes fermées avant le procès (en %);
 - Le pourcentage de causes où l'accusé plaide coupable au premier jour du procès;
- 4.2 : D'en surveiller l'évolution de façon trimestrielle et d'informer sans délai les autorités concernées de tout écart significatif par rapport aux objectifs.

5. Les parties s'engagent à suivre de façon trimestrielle les données recueillies de façon à évaluer l'impact des mesures mises en place ainsi que la progression des trois cibles étayées au paragraphe 3. Un bilan de la présente entente sera réalisé à partir de ces données dans les trois mois suivant le 31 décembre 2025.

6. La Cour du Québec s'engage à

- Amplifier les mesures en place (particulièrement celles relatives à la gestion de l'instance aux différentes étapes du processus judiciaire ou en cabinet) qui contribuent à la diminution durable des délais judiciaires et à s'assurer qu'elles soient déployées sur l'ensemble du territoire;
- Considérer, dans le respect du principe de l'indépendance judiciaire, notamment quant à son pouvoir d'établir les politiques relatives à l'assignation des juges, toute mesure visant à atteindre les cibles.

7. Le ministre s'engage à mobiliser les intervenants du système de justice criminelle et pénale à la mise en place de mesures qui pourraient contribuer à l'atteinte des cibles édictées au paragraphe 3.

8. À compter du 1^{er} juin 2025, les parties s'engagent dans une démarche de collaboration visant à identifier les mesures que chacune d'elles peut, dans le respect de leur indépendance respective, prendre afin de maintenir ou améliorer l'atteinte des cibles prévues au paragraphe 3.

9. Le ministre s'engage à entreprendre les démarches appropriées pour mettre fin formellement à la procédure de Renvoi devant la Cour d'appel du Québec (500-09-030125-223).

10. Les parties conviennent de diffuser, lorsque l'entente sera mise en forme et signée, le communiqué commun, en annexe, confirmant le compromis auquel elles en sont arrivées. La présente entente sera alors accessible au public.

Signé à Québec, le 21 avril 2023



La juge en chef de la Cour du Québec

Signé à Québec, le 21 avril 2023



Le ministre de la Justice